

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°185/ARMP/CRD/25 du 05 novembre 2025 de la Commission de règlement des différents statuant au fond sur le recours N°133/2025 introduit par DCS Sarl contre la notification des résultats, par la CPMP/MTNMA, de l'évaluation des manifestations d'intérêt du marché de « mise en place d'un Système d'Information pour l'Université de Nouadhibou », objet de l'AMI N°01/C/MTNMA/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU la lettre de recours introduit par DCS SARL date du 22 octobre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Moctar AHMED ELY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre, sans numéro, réceptionnée le 22/10/2025 par la Direction Générale à la même date et enregistrées sous le N°133/2025, DCS SARL a introduit un recours auprès de la CRD pour contester les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt du marché de « mise en place d'un Système d'Information pour l'Université de Nouadhibou », objet de l'AMI N°01/C/ATNIMA/2025.

I. **FAITS**

Le gouvernement a eu l'appui du PNUD pour la promotion et le fonctionnement des établissements d'Enseignement Supérieur. C'est ainsi que le Projet ATNIMA a invité des entreprises admissibles, et ayant une expérience dans la réalisation des missions similaires/analogues à manifester leur intérêt pour fournir les services souhaités.

A la date limite fixée pour la remise des plis au 04/09/2025 à 12 heures, la CPMP/MTNMA a procédé à l'ouverture de cinq (05) manifestations d'intérêt.

Ces manifestations concernent les entreprises suivantes :

N°	Soumissionnaires	Nationalité
01	Groupement Alfa Conseils/Richat Consulting/2C Services	Mauritanienne
02	DCS SARL (Requérant)	Mauritanienne
03	Groupement Afreeetech Consulting/SMPNT	Mauritanienne
04	Groupement El Wafasoft/Mediasoft	Mauritanienne
05	Groupement Binor Associés/MOBIBLANC	Mauritanienne

Suite à l'évaluation des manifestations, la sous-commission a proposé de consulter le groupement le Groupement ALFA CONSEILS/RICHAT CONSULTING/2C SERVICES classé premier, conformément à la méthode de qualification des Consultants.

La CPMP/MTNMA a approuvé le résultat de l'évaluation de la sous-commission selon le procès-verbal N° 57/CPMP/MTNMA/2025 du 16/10/2025.

La CPMP/MTNMA a notifié au requérant, suivant la lettre N°0143 16/10/2025, ses résultats.

Suite à la réception de cette lettre, la société DCS Sarl, par lettre réceptionnée le 22/10/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°133/2025, a introduit, un recours auprès de la CRD pour contester les résultats de l'évaluation.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Moctar AHMED ELY, Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, il a demandé et obtenu de la CPMP/MTNMA les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 05/11/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste la décision de la CPMP/MTNMA pour les raisons suivantes :

1. Sous-critère C1.2 : Le requérant déclare qu'une note de zéro (0) lui a été attribuée alors que son Cabinet a présenté plusieurs expériences, dûment attestées et répondant à la définition dudit critère.
2. Critère C3 : Le requérant déclare que ce critère est orienté, dans la mesure où il cite de manière restrictive certains environnements technologiques spécifiques tels que Java Spring Boot ou Angular, au lieu d'évaluer la maîtrise globale des technologies web modernes.
3. Critère C4 : Le requérant déclare que l'obtention de la note de 0 sur ce critère est très difficile à comprendre, au regard de la mention explicite qui est indiquée dans son dossier de l'usage systématique de Gitlab et des pratiques CI/CD dans l'ensemble de nos projets (« Toute expérience de développement de solutions logicielles full-web utilisant des outils modernes CI/CD »). Nous estimons mériter la note maximale sur ce critère.
4. Critère C5 : Il déclare que la note de zéro (0) lui a été attribuée malgré des éléments concrets démontrant la maturité de son approche méthodologique. Il soutient que DCS

2

Sarl est leader national dans le développement de systèmes de gestion et de suivi des projets, grâce notamment à son système DCS-EM déployé au sein de plusieurs administrations et Institutions publiques.

Il rajoute enfin que ces notations sont disproportionnées au regard du contenu de sa manifestation d'intérêt et révèlent, selon lui, un manque d'objectivité dans l'évaluation et compromettent l'équité de la procédure

b) Des moyens développés par la CPMP/MTNMA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/MTNMA informe que le dossier du requérant (DCS Sarl) manque les points suivants :

En ce qui concerne le **sous critère C1.2** : « Après examen détaillé des 44 références soumises, seule l'expérience N°6 relative au développement du système TEKWINE, a été jugée conforme, en ce qu'elle démontre le développement d'un système similaire réalisé dans un contexte équivalent. Cette référence a d'ailleurs, été prise en compte au titre du sous critère C1. Les autres expériences, en revanche, ne justifient pas la mise en œuvre d'un système d'informations intégrant même partiellement le profil du bénéficiaire réalisé pour un client public et dans un contexte comparable. Elles n'ont, de ce fait, pas été retenues pour l'évaluation du présent critère ».

La CPMP/MTNMA a répondu aux différents points par les motifs ci-après :

Réf.	Motifs de rejet
1	La référence mentionne une description du système TEKWINE et précise que le soumissionnaire a été mandaté pour ce projet depuis 2023. Toutefois, cette référence correspond au développement de deux (02) applications mobiles. Cette référence est relative au système TEKWINE correspondant plutôt à la référence n°6.
2	Il s'agit d'une prestation d'organisation et d'appui technique, sans développement de système d'information .
9	Il s'agit d'une étude, et non d'un développement effectif.
11	Expérience déjà plafonnée au titre du sous critère c2.
12	Cette mission est réalisée au nom d'un consultant individuel et non recevable pour le bureau.
13	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
14	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
15	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
16	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
17	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
18	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.

ea1
F

19	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
20	Il s'agit d'une étude, et non d'un développement appuyé uniquement par un ordre de service.
21	Reference plafonnée au C2 et client privé, non conforme au critère de client public.
22	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
23	Expérience portant sur une application mobile, ne répond pas au critère.
24	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
25	Expérience plafonnée au titre du sous critère C2.
26	Etudes, sans développement de système d'information.
27	Etudes, sans développement de système d'information.
28	Etudes, sans développement de système d'information.
29	Etudes, sans développement de système d'information.
30	Expérience hors période de dix (10) dernières années et ne répond pas aux exigences des critères C1 et C2.
31	Sites web réalisé en juin 2015, hors période de dix (10) dernières années.
32	Cette expérience ne remplit pas les critères C1 et C2, puisqu'elle est faite hors période de dix (10) dernières années, et aucune mention ne correspond à l'utilisation de nouvelles technologies (objet des critères C3 et C4).
33	Cette expérience ne remplit pas les critères C1 et C2, car ayant été faite hors période, et ne mentionne pas l'utilisation des nouvelles technologies (objet des critères C3 et C4).
34	Ordre de service, fourniture au nom d'un consultant individuel.
35	Ordre de service, études non considérées et réalisées au nom d'un consultant individuel.
36	Notification pour l'attribution du marché en mai 2014 et ne comportant pas de mention de développement de système, activité d'assistance ou de maintenance.
37	Notification du contrat au nom d'un consultant individuel en décembre 2014 en hors période de dix (10) dernières années.
38	Assistance pour un accompagnement, pas de développement de système, et hors délai également de dix (10) dernières années.
39	Cette expérience ne remplit pas les critères C1 et C2 et est antérieure à la période de référence et ne mentionne aucune utilisation de nouvelles technologies (objet des critères C3 et C4).
40	Au nom d'un consultant individuel en 2011, donc antérieure à la période de référence.
41	Au nom d'un consultant individuel.
42	Au nom d'un consultant individuel, réalisé en 2014, donc antérieure à la période de référence.
43	Duplicata de la référence 42, date de 2014, donc antérieure à la période de référence.

44	Pas un développement au nom d'un consultant individuel, en plus, antérieure à la période de référence.
----	--

Quant à l'allégation sur le critère **C3 est orienté**, la CPMP/MTNMA déclare que les critères d'évaluation n'imposent aucune orientation spécifique. Les technologies mentionnées le sont à titre indicatif, et même le sous critère prévoit que « **chaque expérience spécifique utilisant les dernières technologies mentionnées ou similaires** ».

Quant à l'allégation du requérant pour la proposition du **GitLab**, la CPMP/MTNMA déclare qu'une déclaration générale de l'utilisation d'outils de C1/CD ne suffit pas. Il est requis que leur utilisation soit explicitement mentionnée et démontrée dans les références fournies.

Quant à l'allégation du requérant pour avoir fourni des éléments concrets démontrant la maturité de son approche méthodologique, la CPMP/MTNMA déclare que la manifestation d'intérêt, tant en format papier qu'électronique, ne présente aucune description de l'approche méthodologique exigée au titre des critères et sous critères.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si le dossier du requérant répond aux critères et sous critères de l'AMI.

D) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles « s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que le requérant conteste la notation de sa manifestation d'intérêt ;

Considérant, a ce titre, que **le paragraphe 7** de l'AMI fixe les critères d'évaluation et des barèmes de notation selon la répartition dans le tableau ci-après :

Critères	Note
1. Expériences pertinentes durant les dix (10) dernières années dans la mise en œuvre de système similaires dans des contextes comparables ;	30
2. Expérience durant les dix (10) dernières années de développement de systèmes d'information métier pour organismes publics ;	30
3. Expérience dans les dernières technologies du développement des produits informatiques (back-end, microp-services, java Spring, boot frontend, Angular et web moderne) ;	20
4. Expérience de développement de solutions logicielles full – web utilisant l'état de l'art en termes de continuous integration & continuous delivery (CI/CD) ;	10

5. Méthodologie de gestion de projet proposée : décentralisation qualité(assurance qualité projet), outils de suivi de la planification et des anomalies, pilotage du projet, reporting et gestion des risques	10
Total	100

Considérant que le requérant a obtenu la note de zéro (0) pour **le sous-critère C.1.2** et que cela résulte du fait qu'il n'a présenté qu'une seule attestation déjà prise en compte pour les critères C.1.1;

Considérant qu'il a obtenu, également, la note de zéro (0) pour chacun des **critères C3 et C4** et que cela résulte du fait que les attestations produites ne font pas référence aux outils et langages requis au titre desdits critères ;

Considérant, enfin, que la manifestation d'intérêt du requérant ne comprend pas de méthodologie de gestion de projet selon les conditions du **critère C5** pour lequel il a obtenu la note de zéro (0) ;

Qu'ainsi, la notation de sa manifestation d'intérêt est valablement justifiée par la CPMP.

Par ces motifs, la CRD :

- Dit que le recours de DCS Sarl n'est pas fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de l'AMI, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 05/11/2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra